

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
communes de MESNIL St NICAISE et NESLE
Société TEREOS SYRAL

ARRÊTÉ du 25 AOUT 2011

Le préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la SAS Amylum France l'autorisant à exploiter les installations classées de son établissement de fabrication de glucose sous diverses formes, d'éthanol et de polyols par hydrogénation de solution de sucres implanté sur le territoire des communes de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle, et notamment ceux repris ci après ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la SAS Amylum France à exploiter une usine de fabrication de glucose sous diverses formes utilisant le blé comme matière première ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 autorisant la SAS Amylum France à augmenter la capacité thermique et la puissance électrique de ces turbines à gaz ainsi qu'à exploiter un atelier de fabrication de polyols par hydrogénation de solutions de sucres d'un catalyseur au sein de son unité précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997 autorisant la SAS Amylum France à exploiter une unité de fabrication d'éthanol d'une capacité de production de 120 m³ par jour, au sein de son unité précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 autorisant la SAS Amylum France d'une part à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de glucose et d'autre part de procéder à l'augmentation de la capacité de stockage de l'unité d'alcool également susvisée avec implantation d'un poste de chargement de wagons d'alcool ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant la SAS Amylum France à installer et à exploiter une pompe haute pression au sein de l'atelier de fabrication de polyols par hydrogénation de solutions de sucres en présence d'un catalyseur ;

Vu le récépissé préfectoral du 19 février 2003 délivré à la SAS Amylum France pour sa déclaration relative à l'utilisation de sources radioactives scellées au sein de l'atelier de fabrication de polyols par hydrogénation de solutions de sucre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 autorisant la SAS Amylum France à installer et exploiter des sources radioactives scellées au sein de l'atelier de fabrication de polyols par hydrogénation de solutions de sucre en présence d'un catalyseur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003 autorisant la SAS Amylum France à procéder à l'extension de l'unité de production d'alcools pour une capacité de production de 240 m³/jour, l'implantation d'un pilote d'hydrogénation en continu au sein de l'unité de production de polyols, la modification des conditions d'entrées et de sorties de la station d'épuration du site ainsi que régularisant les caractéristiques du rejet général à l'Ingon pour les paramètres sulfates ;

Vu le changement de dénomination sociale du 15 novembre 2004 au bénéfice de la SAS Tate and Lyle France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 autorisant la SAS Tate and Lyle France à exploiter des installations de production de polyols cristallins de type 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 autorisant la SAS Tate and Lyle France à épandre 12 000 tonnes de boues chaulées par an issues de la station d'épuration de l'usine ;

Vu la déclaration d'antériorité délivrée le 6 décembre 2005 à la société TATE AND LYLE France pour ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 autorisant la SAS Tate and Lyle France à exploiter des installations de production de polyols cristallins de type 2 et de compression d'air ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 autorisant la SAS Tate and Lyle France à exploiter un nouvel atelier d'hydrogénation de solutions de sucres et un nouvel atelier de raffinage de polyols liquides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 relatif au bilan de fonctionnement du site ;

Vu le donné acte du 22 avril 2011 relatif au changement de dénomination sociale, devenant la SAS TEREOS SYRAL ;

Vu le donné acte du 17 mai 2011 relatif à l'installation d'un quatrième réacteur d'hydrogénation ;

Vu le donné acte du 31 mai 2011 relatif à l'installation d'une sixième source radioactive scellée ;

Vu la demande présentée le 22 septembre 2006, complétée les 16 avril 2007, 7 juin 2007, 10 août 2007, 14 janvier 2008, 29 septembre 2008 (réf. ChL/11.201), 10 juin 2010 (réf. ChL 12.469), 20 janvier 2011 (CHL 12.877) et 24 mai 2011 (CHL 12.999) par la SAS Tate and Lyle Fance, dont le siège social est alors situé 46 rue de Nesle - BP7 - 80190 Mesnil Saint Nicaise, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième stockage d'hydrogène liquide, un nouvel atelier d'hydrogénation de solutions de sucres et un nouvel atelier de raffinage de polyols liquides sur le site sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise à l'adresse susvisée ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les donner acte préfectoraux consécutifs aux évolutions de statut et raison sociale du pétitionnaire, actuellement dénommé TEREOS SYRAL, dont le siège social est sis ZI et portuaire, BP32, 67390 MARCKOLSHEIM ;

Vu la décision en date du 14 mai 2007 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 juin au 16 juillet 2007 inclus, soit ; pendant 32 jours consécutifs, sur le territoire des communes de MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, BILLANCOURT, HERLY, CURCHY, POTTE, et MORCHAIN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications de cet avis dans des journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 8 novembre 2006 du CHSCT de la SAS Tate and Lyle France ;

Vu l'examen critique de l'étude des dangers fournie à l'appui de la demande et remis le 4 septembre 2007 ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2007 par la SAS Tate and Lyle Fance en vue de limiter dans un premier temps la portée de sa demande initiale en en excluant le deuxième stockage d'hydrogène liquide, pour en conserver les seuls nouveaux ateliers d'hydrogénation de solutions de sucres et de raffinage de polyols liquides sur le site sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise à l'adresse susvisée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 juin 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 juillet 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu les échanges sur ce projet entre le demandeur et l'Inspecteur des Installations classées ;

Considérant que la demande présentée le 22 septembre 2006, complétée le 16 avril 2007 et le 7 juin 2007 nécessite des compléments d'instruction relativement aux conditions d'exploitation du deuxième stockage d'hydrogène liquide ;

Considérant que les compléments et modifications apportés à la demande initiale par les envois du demandeur des 10 août 2007, 14 janvier 2008, 29 septembre 2008 et courant février 2009 relativement aux conditions d'exploitation du deuxième stockage d'hydrogène liquide permettent la finalisation de l'instruction de la demande initiale ;

Considérant que les conditions d'exploitation du stockage d'hydrogène liquide conduisent à considérer des phénomènes dangereux, en nombre inférieur ou égal à cinq, de probabilité 'E, possibles mais extrêmement peu probables' et de gravité 'Désastreuse' au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité ;

Considérant que, le site étant existant et l'établissement n'étant pas soumis au régime AS, ces phénomènes dangereux

sont positionnés en case 'MMR de rang 2' de la grille d'analyse de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Considérant que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que ces risques technologiques ont été portés à la connaissance des Maires des communes de MESNIL ST NICAISE et NESLE impactées par les zones d'effets précitées ;

Considérant que les documents d'urbanisme des communes de MESNIL ST NICAISE et NESLE sont compatibles avec les recommandations sur l'urbanisation future formulées dans le porter à connaissance précité,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS TEREOS SYRAL dont le siège social est situé ZI et Portuaire à MARCKOLSHEIM (67390) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, au 46 rue de Nesle - BP70007 - Mesnil Saint Nicaise,

-à poursuivre l'exploitation du nouvel atelier d'hydrogénation de solutions de sucres et du nouvel atelier de raffinage de polyols liquides autorisées par arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 dont les installations classées correspondantes sont détaillées dans les articles suivants ;

-à exploiter un nouveau stockage d'hydrogène liquide dont les installations classées correspondantes sont détaillées dans les articles suivants

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 12 décembre 2007	Abrogation de l'ensemble de ses dispositions (reprises dans le présent arrêté)
Arrêté préfectoral du 21 juillet 1997, article 11.6.4	La phrase « La quantité stockée ne devra pas dépasser une tonne » est remplacée par « La quantité stockée ne dépasse pas celle nécessaire à l'alimentation normale des ateliers »
Récépissé de déclaration du 19 février 2003 (sources radioactives scellées de l'atelier de fabrication de polyols)	Suppression de l'ensemble des prescriptions visées
Arrêté préfectoral du 23 avril 2003 (pilote d'hydrogénation en continu et augmentation de la capacité de production et stockage d'alcool).	Corrections : - article 3.3.3 d) ; la valeur limite de rejet pour des débit d'eaux de refroidissement compris entre 11 000 et 13 499 m ³ /j en concentration maximale par tranche de 24h en NTK notée à 0,3 mg/l devient 3 mg/l, et celle instantanée en NH4 notée à 1 mg/l devient 2 mg/l - article 3.3.3 b) la valeur de 18 999 m ³ /j reprise en titre de l'article est remplacée par 18 499 m ³ /j
Arrêté préfectoral du 28 avril 2003 (sources radioactives scellées de l'atelier de fabrication de polyols)	Suppression de tous les articles

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités de stockage d'hydrogène liquide, d'hydrogénation de solutions de sucres et de raffinage de polyols liquides et celles d'utilisation de substances radioactives sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui complètent et modifient les tableaux des arrêtés préfectoraux du 29 juillet 1996, 21 juillet 1997, 21 janvier 1999, 23 avril 2003, 10 octobre 2005, 2 novembre 2005 et 23 novembre 2006

Situation	Rubrique	Capacité totale	Régime	Activité existante	Caractéristiques des installations projetées
E	1416.2	6,29 t	A	<p>Emploi ou stockage d'hydrogène lorsque la quantité susceptible d'être stockée est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t</p> <p><u>Stockage d'hydrogène</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 4,28 t (évaporateur) sous forme liquéfiée • 0,245 t sous haute pression (155 bar) dans un dépôt tampon à poste fixe (1 x 18 cadres de 13,6 kg/cadre) • 1,76 t sous haute pression (200 bar) dans 5 semi-remorques constituant une alimentation de secours d'une capacité unitaire de 352 kg soit un total de 6,285 t avant extension <p><u>Vaporisation et emploi d'hydrogène</u> dans des réacteurs d'hydrogénation dont le débit maximum d'hydrogène gazeux consommé est égal à 28 800 Nm³ /j</p>	<p><u>Stockage d'hydrogène</u></p> <p>Un nouveau réservoir de 4,28 t (évaporateur) sous forme liquéfiée</p> <p>soit un total suite au projet de 10,565 t</p>
BA + E	1715.1	rapport Q de 66,6 10 ⁴	A	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations [...] . La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 sources de Cobalt 60 pour une activité totale de 51 800 MBq (seuil d'exemption 10⁵ Bq) ; - 2 sources de césium 137 pour une activité totale de 1 480 MBq (seuil d'exemption 10⁵ Bq) ; <p>soit un rapport Q de 66,6.10⁴</p>	Sans changement

L'exploitation de la station d'épuration et de ses équipements associés est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui modifient les tableaux de classement des actes antérieurs.

Situation	Rubrique	Capacité totale	Régime	Activité existante	Caractéristiques des installations projetées
SC	2750		A	<p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'une installation classée soumise à autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Station d'épuration des eaux résiduaires traitant les effluents de SYRAL et d'AJINOMOTO FOODS EUROPE 	Sans changement
SC	1220.3	59 t	D	<p>Emploi et stockage d'oxygène lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 2 et 200 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oxygène liquéfié pour la station d'épuration ; 	Sans changement

L'exploitation d'installations de combustion est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui modifie les tableaux de classement des actes antérieurs.

Situation	Rubrique	Capacité totale	Régime	Activité existante	Caractéristiques des installations projetées
SC + CHEX	2910-A.1	Puissance de 331 MWth	A	Combustion, [...] lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, [...] la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW -2 turbines à gaz d'une puissance thermique cumulée de 210 MW capables de produire 25 MW et 36 MW d'électricité ; -installations annexe de post combustion de 45 MW (gaz naturel) ; -sècheur du mélange de coproduits destinés à l'alimentation animale de 35 MW (fioul ou gaz domestique) -un générateur fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 41 MW	Sans changement

La ligne suivante est supprimée des tableaux de classement des actes antérieurs :

Situation	Rubrique	Capacité totale	Régime	Activité existante	Caractéristiques des installations projetées
	1450.2°b	<1 t	D	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, en quantité supérieure à 50 Kg, mais inférieure à 1 t - Emploi ou stockage de catalyseur sous forme de pâte aqueuse	Ce catalyseur ne relève pas de la rubrique n°1450

(*) Régime : A : autorisation D : déclaration NC : non classable

Situation : E : extension R : régularisation BA : Bénéfice d'antériorité SC : sans changement CHEX : changement d'exploitant

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
MESNIL SAINT NICAISE	Z267, Z269, Z271, Z117, Z162 à 170, Z182, Z184, Z195, Z198, Z226 en partie, Z275, ZL17, ZL19, ZL20, ZL22 à 24, ZL 30, ZL31, ZL 33, ZL41 à 45
NESLE	AC 347

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'autorisation de poursuivre l'exploitation du nouvel atelier d'hydrogénation de solutions de sucres et du nouvel atelier de raffinage de polyols liquides autorisées par arrêté du 12 décembre 2007 correspond à l'extension des installations suivantes :

- atelier de production de polyols liquides par hydrogénation de solutions de sucres ;
- atelier de raffinage de polyols liquides.

L'autorisation d'exploiter un nouveau stockage d'hydrogène liquide correspond à l'extension des installations de stockage et vaporisation d'hydrogène liquide existantes

Stockage et vaporisation d'hydrogène liquide

- Un premier réservoir d'hydrogène liquide de 66 m³ (volume en eau), existant, équipé d'un dispositif de maintien sous pression, ensemble appelé évaporateur
- Un deuxième réservoir d'hydrogène liquide de 66 m³ (volume en eau) équipé d'un dispositif de maintien sous pression, identique au premier,
- Un ensemble existant de 4 vaporisateurs-réchauffeurs atmosphériques, compresseurs et 18 cadres de stockage tampon,

- Des circuits existants de remplissage, d'alimentation, de régulation et de contrôle ainsi que des équipements de sécurité,
- Une cheminée existante d'évacuation de l'hydrogène gazeux en cas de purge, d'ouverture d'une soupape et de rupture d'un disque, d'une hauteur de 20 m.

□ production de polyols liquides par hydrogénation de solutions de sucres

L'unité initiale d'hydrogénation de solutions de sucres comprend 2 réacteurs d'hydrogénation et leurs équipements liés implantés dans une structure ouverte située à proximité de l'unité de production de polyols liquides et cristallins. Le nouvel atelier d'hydrogénation autorisé par l'arrêté du 12 décembre 2007 est implanté dans une extension de celui initial et fonctionne sur un principe identique et comprend les principaux équipements suivants :

- 1 cuve de préparation de 22 m³
- 1 pompe haute pression de 315 kW
- 1 réacteur d'hydrogénation de 22 m³
- 1 séparateur gaz/liquide de 2 m³
- 1 cuve de filtration de 27 m³

L'exploitation d'un quatrième réacteur d'hydrogénation identique à celui autorisé par l'arrêté du 12 décembre 2007 a fait l'objet de l'acte en date du 17 mai 2011 visé ci avant

□ Atelier de raffinage de polyols liquides

A la ligne de raffinage initiale associée à l'atelier initial de production de polyols est autorisé par arrêté du 12 décembre 2007 l'ajout d'une nouvelle ligne de raffinage connectée au nouvel atelier d'hydrogénation. Le nouvel atelier de raffinage est intégré dans le bâtiment de raffinage pour la production du polyol cristallin de type 2 initial, et comprend des équipements identiques à ceux de l'atelier initial, équipements de phase d'évaporation en moins, soit :

- 6 colonnes de déminéralisation de 8 m³ chacune, remplies avec 5,5 m³ de résines
- 2 colonnes de déminéralisation de 4 m³ chacune remplies avec 2,5 m³ de résines
- 1 cuve d'envoi vers l'atelier d'hydrogénation de 40 m³
- 1 cuve de réception de 25 m³
- 3 cuves intermédiaires de process de 15, 10 et 10 m³
- 1 cuve de 30 m³ de récupération des eaux de rinçage des résines
- 1 cuve de 20 m³ de récupération des eaux de rinçage basiques des résines
- 1 cuve de 20 m³ de récupération des eaux de rinçage acides des résines
- 1 cuve de 100 m³ pour le recyclage des condensats de l'atelier polyols type 2
- 1 cuve de 50 m³ pour l'alimentation de l'atelier polyols type 2 en sirop raffiné

L'exploitation de stockages supplémentaires (deux cuves de 30 m³ chacune et une cuve de 400 m³) liée au raffinage de polyols liquides a fait l'objet de l'acte en date du 17 mai 2011 visé ci avant

ARTICLE 1.2.4. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation des installations est réalisée en 3 x 8 continu.

ARTICLE 1.2.5. CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R 512-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
-le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais des dispositions sont alors prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre à M. le Préfet et/ou l'inspection des installations classées les documents suivants dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- plan d'opération interne actualisé (7.6.2.1)
- étude des dangers de l'établissement (1.5.2)
- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (7.2.1)
- Information préventive sur les effets domino externes (7.2.3)
- Amélioration des performances de la Mesure de Maîtrise des Risques repérée n°16 (8.1.4.5)
- Efficacité énergétique (8.1.4.9)

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les conditions de rejet d'effluents atmosphériques et les équipements associés respectent les dispositions prévues par les actes antérieurs, et en particulier l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les prélèvements d'eau sont réalisés conformément aux dispositions prévues par les actes antérieurs, et en particulier l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003, article 3, et l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007.

Les effluents sont collectés selon leur nature et pris en charge par les réseaux et équipements de traitement associés de l'établissement selon les dispositions prévues par les actes antérieurs les réglementant, et en particulier l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003, article 3.

TITRE 5- DÉCHETS

La gestion des déchets est assurée conformément aux dispositions prévues par les actes antérieurs, et en particulier l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996, chapitre IV.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations de stockage d'hydrogène liquide, d'hydrogénation de solutions de sucres et de raffinage de polyols liquides sont les suivants :

- Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
- Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
- Déchets provenant de la préparation d'eau
- Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
- Résines échangeuses d'ions saturées ou usées (deminéralisation)

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les nuisances sonores et vibrations sont prévenues conformément aux dispositions prévues par les actes antérieurs, et en particulier l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997, article 4.

Une étude identifiant les sources importantes de bruit de l'établissement ainsi que les zones à émergence réglementée les plus exposées et proposant un plan d'actions de réduction des émissions sonores avec calendrier de réalisation est tenu à jour. Ce plan d'actions porte a minima sur :

- la mise en place de silencieux sur les conduites d'aspiration d'air des broyeurs du moulin ;
- l'isolement acoustique des pompes de la partie fermentation alcools ;
- remplacement des ventilateurs assurant le refroidissement des compresseurs d'hydrogène par un système de refroidissement à émissions sonores réduites.

La campagne quinquennale de mesure des niveaux sonores prévue par l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997 comprendra au moins des mesures en les points des zones à émergence réglementée les plus exposées identifiées par l'étude ci avant.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 7.3.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

En particulier, les éléments importants pour la sécurité et équipements constitutifs de Mesures de Maîtrise des Risques alimentés par le poste électrique Sud sont protégés par parafoudre.

ARTICLE 7.3.3. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment les stockages d'hydrogène liquide, sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Dans l'attente de la réalisation d'une étude des dangers de l'ensemble des installations du site reconnue conforme aux attendus de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, les facteurs et éléments importants pour la sécurité identifiés sur la base des études de dangers antérieures font l'objet des dispositions prévues pour les Mesures de Maîtrise des Risques.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Cette analyse globale mentionne :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Cette analyse globale est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et lui est transmise sur sa simple demande.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En particulier, une détection gaz hydrogène est assurée pour la zone des semi-remorque gaz et la zone des réservoirs hydrogène liquide, aires de dépôtage y compris.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.3. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée en application de l'article 7.2.2.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2.1. Plan d'opération interne

L'exploitant procède à la mise à jour de son Plan d'Opération Interne, tel que prévu par l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 modifié par arrêté préfectoral du 21 juillet 1997, suite à la mise en service des nouvelles installations de stockage d'hydrogène visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'un des quatre exemplaires destinés à M. le Préfet est envoyé directement à son service de sécurité civile.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGÈNE

ARTICLE 8.1.1. CONDITION GÉNÉRALE

Les installations nouvelles ou modifiées de stockage d'hydrogène, d'hydrogénation de solutions de sucres, de raffinage de polyols liquides et les équipements associés à ces installations sont exploités conformément aux dispositions imposées par les actes antérieurs aux installations et équipements alors existants, et notamment les articles 5 à 11 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 modifié et le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006.

ARTICLE 8.1.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de stockage d'hydrogène liquide, d'hydrogénation de solutions de sucres et de raffinage de polyols liquides sont protégées des effets directs de la foudre par des équipements leur assurant un niveau de protection de III au sens de la norme française C 17-100.

ARTICLE 8.1.3. STOCKAGE D'HYDROGÈNE GAZEUX

Le stockage d'hydrogène gazeux comprimé, constitué de 5 semi remorques au plus, n'est exploité qu'en secours de l'alimentation normale en hydrogène liquide (indisponibilité du stockage d'hydrogène liquide, rupture d'approvisionnement en hydrogène liquide,...).

ARTICLE 8.1.4. STOCKAGE D'HYDROGÈNE LIQUIDE

Article 8.1.4.1. Caractéristiques minimales des voies d'accès

8.1.4.1.1 Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et des équipements associés et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au moins de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- le stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux stockages et la voie engins

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et des équipements associés et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.1.4.1.2 Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Article 8.1.4.2. Prévention de la ruine de la citerne du véhicule d'approvisionnement en hydrogène liquide

L'exploitant dispose des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (véhicule + citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation relative au transport de matières

dangereuses (vérification sur pièces ou marquage réglementaire). Lors de leur entrée dans le site, les véhicules-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, endommagement de l'enveloppe,...) ;
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Ces éléments sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

Article 8.1.4.3. Surveillance et maintenance du stockage d'hydrogène :

Des dispositifs sont installés et des modes opératoires de contrôle rédigés pour :

- s'assurer que les enceintes sous pression d'hydrogène fonctionnent dans les conditions de température et de pression précisées lors de leur conception,
- et garantir la limitation au strict minimum de la quantité émise de fluide en cas de défaillance d'une tuyauterie d'empotage ou de dépotage, la collecte du fluide en cas de défaillance d'un disque de rupture ou en cas de fuite sur une soupape.

Pour cela, un chapitre du programme de surveillance et de maintenance des équipements sous pression du site est créé, décrivant les moyens mis en oeuvre pour atteindre ces objectifs, en fonction des conclusions de l'étude des risques menée par l'exploitant. Ce chapitre décrit également les contrôles à effectuer sur les enceintes et leurs accessoires, ainsi que leurs périodicités. Il s'appuie pour ce faire sur le cahier technique professionnel AFGC 152.02B, relatif aux récipients à double paroi utilisés à la production ou à l'emmagasinage des gaz liquéfiés à basse température, approuvé par la Décision BSEI 09-200 du 26 novembre 2009. Il souligne les dispositifs et contrôles supplémentaires à ceux prévus par la réglementation des équipements sous pression. Il est mis à jour, le cas échéant, en fonction de l'accidentologie afférente aux stockages d'hydrogène de caractéristiques comparables, et de l'évolution des connaissances relatives aux matériaux utilisés pour la construction des enceintes. Ce chapitre est communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de la nouvelle enceinte, et immédiatement après chaque modification.

Article 8.1.4.4. Mesures de Maîtrise des Risques

Les Mesures de Maîtrise des Risques comprennent au moins les éléments suivants :

Scénario A1 : ruine du réservoir d'hydrogène liquide

Détection de sur remplissage par détection de trop plein avec arrêt automatique du remplissage par fermeture de la vanne de la citerne routière (n°20 de l'étude des dangers)

Fonction : Empêcher un sur remplissage du réservoir d'hydrogène liquide

Caractéristiques : Sur détection de trop plein, un relais à seuil déclenche une alarme visuelle et sonore, ainsi que l'arrêt automatique du transvasement (fermeture de la vanne pneumatique du camion ravitailleur)

Cinétique : 5 secondes

Tests : annuel de bon fonctionnement de la chaîne

Maintenance : démontage et vérification annuelle de la vanne pneumatique de la semi remorque

LSHL niveau haut (95%) avec alarme sonore et lumineuse (n° 19 de l'étude des dangers)

Fonction : Empêcher un sur remplissage du réservoir d'hydrogène liquide

Caractéristiques : A l'atteinte du niveau haut (95%), le transmetteur LSHL associé à la cellule de mesure du niveau par pression différentielle (N1) délivre des signaux lumineux et sonores. Le conducteur appuie alors sur l'arrêt d'urgence (arrêt du transvasement par fermeture de la vanne de fond du semi remorque)

Cinétique : de l'ordre de 5 secondes

Tests : annuel de mise en service de l'alarme après simulation de niveau haut

Soupapes du réservoir (n° 18 de l'étude des dangers)

Fonction : Empêcher la montée en pression du réservoir d'hydrogène liquide

Caractéristiques : Deux soupapes tarées à 12 bar, chacune étant dimensionnée pour évacuer tout l'hydrogène en cas de perte de vide dans l'inter paroi. Un robinet à passage permanent permet la mise en service de l'une ou l'autre

Tests : annuel du bon fonctionnement du robinet d'inversion

Maintenance : Annuelle, avec contrôle visuel et contrôle d'étanchéité. Remplacement décennal.

Disques de rupture du réservoir (n° 17 de l'étude des dangers)

Fonction : Empêcher la montée en pression du réservoir d'hydrogène liquide

Caractéristiques : Deux disques tarés à une pression d'éclatement de 15,6 bar, chacun étant dimensionné pour évacuer tout l'hydrogène en cas de perte de vide dans l'inter paroi. Un robinet à passage permanent permet la mise en service de l'un ou l'autre

Tests : annuel du bon fonctionnement du robinet d'inversion

Maintenance : Annuelle, avec contrôle visuel et contrôle d'étanchéité. Remplacement décennal.

Détecteur UV/IR + alarme + fermeture vannes PCV1 + intervention par canons à eau et/ou déclenchement système déluge par coup de poing (n° 16 de l'étude des dangers)

Fonction : Empêcher un incendie sur la zone de conduite à un échauffement du réservoir

Caractéristiques : Un détecteur UV/IR actionne la fermeture des vannes PCV1 et déclenche une alarme en local avec report en salle de contrôle

Scénario B1 : ruine de la semi remorque d'hydrogène liquideDétecteur UV/IR + alarme + fermeture vannes PCV1 + intervention par canons à eau et/ou déclenchement système déluge par coup de poing (n° 16 de l'étude des dangers, Cf descriptif ci dessus)Soupapes semi remorque liquide (n° 15 de l'étude des dangers)

Fonction : Empêcher la montée en pression de la semi remorque d'hydrogène liquide

Caractéristiques : Deux ensembles de deux soupapes tarées à 12 bar. Un robinet inverseur à passage permanent permet la mise en service de l'un ou l'autre des deux ensembles

Tests : annuel du bon fonctionnement du robinet d'inversion

Maintenance : Annuelle, avec contrôle visuel et contrôle d'étanchéité. Remplacement décennal.

Article 8.1.4.5. Amélioration des performances de la Mesure de Maîtrise des Risques repérée n°16

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant examine la possibilité technico économique d'amélioration de la Mesure de Maîtrise des Risques repérée n°16 ci dessus de manière à pouvoir disposer d'un système d'arrosage automatique et une mise en sécurité de la zone de dépotage et stockage d'hydrogène liquide tous les deux asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence, selon les attendus de la circulaire du 10 mai 2010 concernant le phénomène de BLEVE des véhicules citernes au sein de dépôts de gaz de pétrole liquéfié.

Un rapport traitant de cet examen, avec calendrier de réalisation le cas échéant, est transmis sous le même délai par l'exploitant à M. le Préfet.

Article 8.1.4.6. Prévention d'une surpression du réservoir d'hydrogène liquide

Les mesures suivantes sont prises :

-Un pressostat ou capteur de pression équipant le réservoir d'hydrogène liquide commande une alarme de pression haute à une pression aussi basse que possible, et dans tous les cas inférieure à celle de déclenchement des soupapes de sécurité et disques de rupture. Cette alarme se déclenche en local et télé surveillée avec intervention pour dégazage

-En cas d'absence prolongée de consommation d'hydrogène pouvant conduire à une montée en pression au sein du réservoir, ou d'une durée supérieure à une semaine dans tous les cas, un contrôle spécifique de pression est assuré au moins hebdomadairement, et une consigne de la conduite à tenir en cas de constat de montée en pression trop importante est définie.

Les mesures prévues par le présent article sont assimilées à des Mesures de Maîtrise des Risques et font l'objet à ce titre des dispositions prévues en la matière par la réglementation, dont notamment celles reprises au chapitre 7.4 du présent arrêté.

Article 8.1.4.7. Prévention de la collision entre un véhicule et celui d'approvisionnement d'hydrogène liquide, ou avec le réservoir d'hydrogène liquide

La mesure suivante, de type organisationnelle, est prise :

-le plan de circulation aux abords de l'aire de dépotage de la semi remorque d'hydrogène liquide prévoit l'interdiction d'accès de poids lourds par la voirie desservant l'aire de dépotage d'hydrogène liquide, côté Est (poste de garde), ainsi qu'un arrêt de tous les véhicules à l'intersection de cette voirie côté Ouest (glucoserie) avec les trois voiries qui la rejoignent ;

- une deuxième personne accompagne le chauffeur de la semi remorque d'approvisionnement en hydrogène liquide. Lorsque ce véhicule accède à la zone de dépotage, par la voirie côté Ouest. (glucoserie), l'accompagnateur place une signalétique d'interdiction de circulation (type barrières extensibles souples), sur cette voirie côté Est, puis côté Ouest dès le passage de la semi remorque d'approvisionnement en hydrogène liquide. Cette signalétique est maintenue jusqu'au stationnement de la semi remorque d'approvisionnement en hydrogène liquide sur son aire de dépotage
- le plan de circulation prévoit une vitesse limitée à 20 km/h sur le site sur les voiries précitées
- les dispositions prévues par le plan de signalisation font l'objet d'une signalétique adaptée
- lors des opérations particulières nécessitant la présence d'un engin à proximité du réservoir d'hydrogène liquide, de type grue ou équivalent, pouvant conduire à une collision avec le réservoir en cas de chute, le réservoir est inerté

La mesure suivante, de type technique et passive, est prise :

- l'aire de dépotage de la semi remorque d'approvisionnement en hydrogène liquide est protégée d'une intrusion par un véhicule circulant sur la voirie qui la dessert
 - o sur ses deux côtés Est et Ouest au moyen de dispositifs physiques infranchissables capables de résister au choc de ces véhicules, de type glissière de sécurité ou blocs béton ;
 - o sur une longueur suffisante de la voirie qui la dessert, à partir de l'aire, par des dispositifs similaires ou fossés suffisamment dimensionnés.
- le réservoir d'hydrogène liquide ainsi que ses équipements fixes de dépotage sont protégés d'un choc avec les véhicules manoeuvrant sur cette aire au moyen de dispositifs physiques équivalents à ceux cités ci avant

Les mesures prévues par le présent article sont assimilées à des Mesures de Maîtrise des Risques et font l'objet à ce titre des dispositions prévues en la matière par la réglementation, dont notamment celles reprises au chapitre 7.4 du présent arrêté.

Article 8.1.4.8. Véhicules d'approvisionnement d'hydrogène liquide

Le nombre de véhicules d'approvisionnement du stockage présents sur site est limité à une semi remorque pleine d'hydrogène liquide. Aucun stationnement sur site de ce véhicule en dehors de sa zone de dépotage n'est admis.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires avec son fournisseur et le transporteur pour que ces dispositions soient respectées sans être la cause de stationnement de semi remorque pleine d'hydrogène liquide sur la voie publique ou aux accès au site.

L'exploitant assure toutefois en toute sécurité la prise en charge d'un second véhicule d'approvisionnement du stockage qui se présenterait à l'entrée du site en cas de défaillance de l'organisation prévue par l'alinéa précédent. Une telle situation est déclarée à l'inspection des installations classées en tant qu'incident, selon les termes de l'2.5.1

Article 8.1.4.9. Efficacité énergétique

Le premier rapport relatif à l'efficacité énergétique et la première analyse relative aux rejets de gaz à effet de serre attendus de l'article 2.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 est complété dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté par un examen technico-économique des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour accroître l'efficacité énergétique des installations compte tenu de l'énergie libérée par les opérations de vaporisation de l'hydrogène liquide et de compression de l'hydrogène gazeux.

Un rapport traitant de cet examen, avec calendrier de réalisation le cas échéant, est transmis sous le même délai par l'exploitant à M. le Préfet.

ARTICLE 8.1.5. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 8.2 STATION D'EPURATION DES EAUX INDUSTRIELLES

Les boues issues de la station d'épuration seront exclusivement stockées sur l'aire de rétention étanche prévue à cet effet d'une superficie de 2 500 m² représentant une capacité de 5 000 t. Les lessivats et lixiviats seront récupérés et traités sur la station d'épuration.

CHAPITRE 8.3 UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.3.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 8.3.1.1. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
Cobalt 60	7,4 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Détection de niveau	Réacteur 2C610-01 du bâtiment polyols liquides
Cobalt 60	7,4 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Détection de niveau	Réacteur 2C610-02 du bâtiment polyols liquides
Césium 137	1,11 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Détection de niveau	Cuve de préparation 2C610-06 du bâtiment polyols liquides
Cobalt 60	18,5 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Détection de niveau	Réacteur 2C681-01
Cobalt 60	18,5 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Détection de niveau	Réacteur 2C681-02
Césium 137	0,37 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Détection de niveau	Cuve d'alimentation sirop 2C681-06

L'utilisation de ces sources radioactives scellées relève donc de la rubrique :

1715 -1 : Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 ; la valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴

Activité soumise à Autorisation

Les sources visées par le présent chapitre sont utilisées à poste fixe dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Article 8.3.1.2. Conditions générales de l'autorisation

8.3.1.2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection

8.3.1.2.2 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

8.3.1.2.3 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.1.3. Organisation

8.3.1.3.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

8.3.1.3.2 Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une ou plusieurs personnes en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelées « personnes responsables ».

Le changement de personnes responsables devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

8.3.1.3.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.3.1.3.5 du présent arrêté.

8.3.1.3.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

8.3.1.3.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.1.3.5.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

8.3.1.3.5.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

8.3.1.3.6 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 8.3.1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité

soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.3.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 8.3.2.1. Dispositions particulières relatives à l'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.3.2.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles. Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

CHAPITRE 8.4INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Un examen des risques présentés par le générateur d'une puissance de 41 MWth fonctionnant au gaz naturel et ses équipements connexes est réalisé selon les attendus de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet examen comprend :

- une description des installations et de leur fonctionnement,
- l'identification et la caractérisation des potentiels de danger ;
- une étude de réduction des potentiels de dangers ;
- les enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs) ;
- une évaluation des risques (et en particulier une étude détaillée de réduction des risques) ;
- la caractérisation et classement des différents phénomènes et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection ;
- les évolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant ;
- la représentation cartographique des zones d'effet, par type d'effet et par niveau de probabilité

Cet examen portera pour les effets de projection dans la limite des enseignements du retour d'expérience et des effets dominos.

CHAPITRE 8.5 CATALYSEUR D'HYDROGENATION

Les conditions de stockage et d'emploi du catalyseur d'hydrogénation sont conformes à celles prévues par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997, article 11.6 modifié par l'article 1.1.2 du présent arrêté.

TITRE 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

CHAPITRE 9.2 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MESNIL SAINT NICAISE et à la mairie de NESLE, par les soins du maire, et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MESNIL SAINT NICAISE ainsi qu'à la mairie de NESLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 9.3 EXECUTION

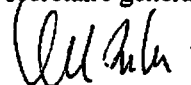
Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Péronne, les maires de MESNIL St NICAISE et NESLE, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS SYRAL, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,

Amiens, le 25 AOUT 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général,



Christian RIGUET